

CONVENTION-CADRE
DE L'OMS POUR
LA LUTTE ANTITABAC



Directives
pour l'application
de l'article 11



F C T C

WHO FRAMEWORK CONVENTION
ON TOBACCO CONTROL



Directives pour l'application de l'article 11

Catalogage à la source: Bibliothèque de l'OMS:

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : directives pour l'application de l'article 5.3, de l'article 8; des articles 9 et 10; de l'article 11; de l'article 12; de l'article 13; de l'article 14 - Édition 2013.

© Organisation mondiale de la Santé 2013

FCTC/16.4

Directives pour l'application de l'article 11 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

CONDITIONNEMENT ET ETIQUETAGE DES PRODUITS DU TABAC

OBJECTIF, PRINCIPES ET EMPLOI DES TERMES

Objectif

Conformément aux autres dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et aux intentions de la Conférence des Parties à la Convention, les présentes directives ont pour but d'aider les Parties à satisfaire à leurs obligations au titre de l'article 11 de la Convention-cadre de l'OMS, et à leur proposer les mesures qu'elles peuvent appliquer pour accroître l'efficacité de leurs mesures en matière de conditionnement et d'étiquetage. L'article 11 dispose que chaque Partie doit adopter et appliquer des mesures efficaces en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui la concerne.

Principes

Pour atteindre l'objectif de la Convention et de ses protocoles et en appliquer avec succès les dispositions, l'article 4 de la Convention prévoit que les Parties suivront, notamment, le principe selon lequel chacun doit être informé des conséquences pour la santé, du risque de dépendance tabagique et du risque mortel de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac.

Beaucoup de gens dans le monde n'ont pas pleinement conscience du risque de morbidité et de mortalité prématurée qu'entraînent la consommation de tabac et l'exposition à la fumée du tabac, ou comprennent mal ou sous-estiment ce risque. Il a été démontré que la présence de mises en garde sanitaires et de messages bien conçus sur les conditionnements des produits du tabac est un moyen d'un bon rapport coût/efficacité pour sensibiliser le public aux dangers de la consommation de tabac et un moyen efficace pour réduire la consommation de tabac. Des mises en garde sanitaires et des messages efficaces ainsi que d'autres mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac sont des éléments clés d'une approche globale et intégrée de la lutte antitabac.

Les Parties devraient prendre en compte les données disponibles et l'expérience d'autres Parties pour définir de nouvelles mesures en matière de conditionnement et d'étiquetage et chercher à appliquer les mesures les plus efficaces possibles.

Ainsi que le soulignent les articles 20 et 22 de la Convention, la collaboration internationale et le soutien mutuel sont des principes importants pour renforcer la capacité des Parties à mettre pleinement en oeuvre l'article 11 de la Convention et à en accroître l'efficacité.

Emploi des termes

Aux fins des présentes directives :

- les « mesures juridiques » s'entendent de tous les instruments juridiques qui impliquent ou créent des obligations, prescriptions ou interdictions, conformément au droit en vigueur dans la juridiction pertinente; elle comprend – mais non limitativement – les lois, règlements et ordonnances administratives ou décrets ;
- les « encarts » s'entendent de tous les messages placés à l'intérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que minidépliants ou brochures ;
- les « surcharges » s'entendent de tous les messages apposés à l'extérieur de chaque paquet et/ou cartouche acheté dans un point de vente par un consommateur, tels que minibrochure glissée sous l'enveloppe extérieure de cellophane ou collée sur l'extérieur du paquet de cigarettes.

DEFINITION DE PRESCRIPTIONS EFFICACES EN MATIERE DE CONDITIONNEMENT ET D'ETIQUETAGE

Des mises en garde sanitaires et messages bien conçus font partie de la gamme des mesures efficaces pour faire connaître les risques sanitaires et faire diminuer la consommation de tabac. Les faits montrent que l'efficacité des mises en garde sanitaires et des messages augmente lorsqu'ils sont plus visibles. Par rapport aux mises en garde de taille réduite ne comportant que du texte, les mises en garde de plus grande taille avec des images ont plus de chances d'être remarquées, de mieux faire connaître les risques pour la santé, d'avoir un impact émotionnel plus fort et d'inciter davantage les consommateurs de tabac à réduire ou abandonner leur consommation. D'autre part, les mises en garde plus grandes assorties d'images ont plus de chances de conserver leur efficacité dans le temps et sont particulièrement efficaces pour faire connaître les effets pour la santé à des personnes peu instruites, aux enfants et aux jeunes. Parmi les autres éléments qui renforcent l'efficacité figurent le fait que les mises en garde sanitaires et les messages soient placés sur les faces principales et au sommet des faces principales, l'utilisation de couleurs plutôt que du noir et blanc, l'obligation de faire figurer simultanément plusieurs mises en garde sanitaires et messages, et la révision périodique de ces derniers.

Eléments graphiques et de présentation

Emplacement

L'article 11.1.b)iii) de la Convention prévoit que chaque Partie doit adopter et appliquer des mesures efficaces pour veiller à ce que les mises en garde sanitaires et les messages soient de grande dimension, clairs, visibles et lisibles. L'emplacement des mises en garde sanitaires et des messages sur le paquet et leur présentation doivent assurer une visibilité maximale. Les recherches ont montré que les mises en garde sanitaires et les messages sont plus visibles lorsqu'ils sont placés au sommet plutôt qu'au bas des faces avant et arrière des paquets. Les

Parties devraient exiger que les mises en garde sanitaires et autres messages soient placés :

- à la fois sur le devant et l'arrière de chaque paquet et cartouche (ou sur toutes les faces principales s'il y en a plus de deux) plutôt que juste sur un côté, afin d'être très visibles, étant entendu que la face frontale est la plus visible pour l'utilisateur de la plupart des types de cartouches ;
- sur les faces principales et, en particulier, au sommet plutôt qu'au bas des faces principales, afin qu'on les voie davantage ; et
- de telle manière que l'ouverture normale du paquet n'endommage pas de manière permanente ni ne masque le texte ou l'image de la mise en garde sanitaire.

Les Parties devraient envisager d'imposer que soient placés, en plus des mises en garde sanitaires et des messages mentionnés dans le paragraphe précédent, d'autres mises en garde sanitaires et messages sur toutes les faces d'un paquet ainsi que sur les encarts et les surcharges qui y figurent.

Les Parties devraient veiller à ce que les mises en garde sanitaires et les messages ne soient pas masqués par d'autres marques obligatoires apposées sur les emballages et étiquettes ou par des encarts et surcharges commerciaux. Les Parties devraient aussi veiller, lorsqu'elles définissent la taille et l'emplacement d'autres marques, telles que les timbres fiscaux et les marques requises en vertu de l'article 15 de la Convention, à ce que ces autres marques ne masquent aucune partie des mises en garde sanitaires et des messages.

Les Parties devraient envisager l'adoption d'autres mesures innovantes concernant l'emplacement des mises en garde et des messages, par exemple la possibilité d'imposer qu'ils soient imprimés sur l'enveloppe du filtre de la cigarette et/ou sur d'autres articles en rapport avec les cigarettes tels que les paquets de tubes, filtres et papiers à cigarettes, ainsi que sur d'autres instruments comme ceux qu'on utilise en fumant le narguilé.

Dimensions

L'article 11.1.b)iv) de la Convention prévoit que les mises en garde sanitaires et messages figurant sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac devraient couvrir 50 % ou plus des faces principales mais pas moins de 30 %. Etant donné que l'on sait que l'efficacité des mises en garde sanitaires et autres messages augmente avec leur taille, les Parties devraient étudier la possibilité d'utiliser des mises en garde sanitaires et des messages couvrant plus de 50 % des faces principales et essayer d'obtenir qu'elles occupent la plus grande partie possible de ces faces principales. Le texte des mises en garde sanitaires et des messages devrait être imprimé en caractères gras, d'une dimension suffisante facile à lire et dans un style et une (ou des) couleur(s) particuliers assurant une visibilité et une lisibilité optimales.

Si une bordure est exigée, les Parties devraient envisager une formule selon laquelle l'espace réservé à l'encadrement de la mise en garde sanitaire ou du message n'est pas pris en compte dans le calcul du pourcentage de la face du paquet occupé par le texte de la mise en garde ou du message ; autrement dit, l'espace réservé à l'encadrement doit s'ajouter au pourcentage total d'espace occupé par la mise en garde sanitaire ou le message.

Utilisation d'images et de pictogrammes

L'article 11.1.b)v) de la Convention prévoit que les mises en garde sanitaires et messages figurant sur les différents types de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac peuvent se présenter sous la forme d'images ou de pictogrammes ou inclure de tels images ou pictogrammes. On a la preuve que les mises en garde sanitaires et les messages qui contiennent à la fois des images et un texte sont beaucoup plus efficaces que ceux qui se présentent uniquement sous la forme d'un texte. Ils ont en outre l'avantage d'atteindre potentiellement des personnes peu instruites ou ne comprenant pas la ou les langue(s) dans lesquelles la mise en garde ou le message est rédigé. Les Parties devraient imposer, dans leurs prescriptions concernant les conditionnements et étiquetages, l'utilisation d'images ou de pictogrammes en couleurs et culturellement adaptés. Elles devraient envisager pour les mises en garde l'utilisation de pictogrammes qui seraient apposés sur les deux faces principales du conditionnement des produits du tabac (ou sur l'ensemble des faces principales s'il y en a plus de deux).

On a la preuve que, par rapport aux mises en garde sanitaires et messages qui se présentent uniquement sous la forme d'un texte, ceux contenant des images :

- ont davantage de chances d'être remarqués ;
- sont considérés comme plus efficaces par les consommateurs de produits du tabac ;
- conservent mieux leur impact au fil du temps ;
- font mieux passer l'information sur les risques pour la santé liés au tabagisme
- suscitent davantage de réflexions sur les risques pour la santé liés au tabagisme et sur le sevrage tabagique ;
- renforcent la motivation à renoncer au tabac et l'intention de le faire ; et
- suscitent davantage de tentatives de sevrage.

Les mises en garde sanitaires et les messages qui se présentent sous la forme d'images et de pictogrammes peuvent aussi dégrader l'image des marques et amoindrir l'attractivité générale de l'emballage.

Lorsqu'elles conçoivent des images et pictogrammes à utiliser sur les conditionnements de produits du tabac, les Parties devraient, chaque fois que cela est possible, obtenir l'entière et pleine propriété de ces images ainsi que tous les droits d'auteurs y afférents au lieu de les laisser aux graphistes ou à d'autres sources. Cela donne davantage de souplesse pour utiliser ces images dans d'autres interventions de lutte antitabac, y compris pour des campagnes médiatiques ou pour l'affichage sur Internet. Cela permet également aux Parties d'accorder des licences aux fins de l'utilisation des images dans d'autres juridictions.

Couleur

L'utilisation de la couleur au lieu du noir et blanc influe sur la visibilité globale des représentations graphiques contenues dans les mises en garde sanitaires et les messages. En conséquence, les Parties devraient demander que les éléments graphiques contenus dans ces messages soient entièrement en couleurs (impression en quadrichromie) plutôt qu'en noir et blanc. En outre, les Parties devraient imposer que le texte des messages soit imprimé sur un fond d'une couleur contrastée déterminée pour qu'il ressorte mieux et soit plus lisible.

Rotation des messages

L'article 11.1.b)ii) de la Convention prévoit que les mises en garde sanitaires et autres messages doivent être utilisés tour à tour. La rotation peut consister à utiliser plusieurs mises en garde sanitaires et messages en même temps sur différents paquets ou à fixer une date au-delà de laquelle la teneur des mises en garde sanitaires ou des messages sera modifiée. Les Parties devraient envisager d'utiliser ces deux modes de rotation.

L'effet de nouveauté des mises en garde sanitaires et messages nouveaux est important, et l'on sait que l'impact de messages répétés tend à diminuer avec le temps tandis que, si on les renouvelle, leur efficacité augmente. La rotation des mises en garde sanitaires et des messages et la modification de leur présentation sont importants si l'on veut qu'ils conservent leur caractère percutant et leur impact.

Les Parties devraient préciser le nombre de mises en garde sanitaires et de messages qui doivent figurer simultanément. Elles devraient également exiger que des mises en garde sanitaires et des messages d'une série donnée soient imprimés de telle sorte que chacun d'entre eux figure sur un nombre égal de paquets vendus au détail non seulement pour chaque groupe de marques mais aussi pour chaque marque à l'intérieur du groupe de marques pour chaque taille et type de paquet.

Les Parties devraient envisager de fixer dès le départ deux ou plusieurs séries de mises en garde sanitaires et de messages qui doivent être alternées au bout d'un laps de temps donné, par exemple tous les 12 à 36 mois. Pendant les phases de transition, c'est-à-dire pendant qu'une ancienne série sera progressivement remplacée par une nouvelle, les Parties devraient prévoir une période initiale durant laquelle les deux séries pourront être utilisées concurremment.

Contenu du message

En utilisant tout un éventail de mises en garde sanitaires et de messages, on accroît les chances d'avoir un impact, car les messages sont perçus différemment par différentes personnes. Les mises en garde sanitaires et les messages devraient évoquer, outre les effets nocifs pour la santé et l'impact de l'exposition à la fumée du tabac, d'autres aspects liés au tabagisme, par exemple :

- donner des conseils sur le sevrage tabagique ;
- insister sur le risque de dépendance tabagique ;
- évoquer les incidences économiques et sociales négatives du tabagisme (par exemple le coût d'achat annuel des produits du tabac) ;
- décrire les conséquences du tabagisme sur d'autres personnes qui comptent (la maladie prématurée d'un père due au tabagisme, par exemple, ou le décès d'un être cher imputable à l'exposition à la fumée du tabac).

Les Parties devraient également envisager des contenus innovants pour les autres messages, par exemple sur les retombées négatives pour l'environnement et les pratiques de l'industrie du tabac.

Il est important que les mises en garde sanitaires et les messages soient transmis de manière efficace ; ceux-ci devraient être formulés avec suffisamment d'autorité, mais dans le but d'informer et non de porter un jugement. Les mises en garde sanitaires et les messages devraient d'autre part être rédigés en termes simples,

clairs et concis qui soient culturellement adaptés. Les mises en garde sanitaires et les messages peuvent se présenter sous diverses formes, par exemple témoignages ou informations positives ou de nature à aider ceux qui y sont exposés.

D'après les données dont on dispose, les mises en garde sanitaires et les messages ont tendance à être plus efficaces s'ils induisent des émotions négatives associées au tabac et si l'information est personnalisée : elle est alors plus crédible et touche plus directement la personne à laquelle elle s'adresse. Les mises en garde sanitaires et les messages qui induisent des émotions négatives comme la peur peuvent être efficaces, en particulier lorsqu'ils sont combinés à des informations destinées à accroître la motivation du consommateur à renoncer au tabac et sa confiance dans sa capacité à le faire.

Proposer sur les paquets des conseils sur le sevrage tabagique et des informations sur les endroits où l'on peut trouver des aides au sevrage – par exemple en donnant une adresse Internet ou un numéro de téléphone gratuit – peut être un bon moyen d'aider les consommateurs de tabac à modifier leur comportement. Les Parties devraient être conscientes du fait qu'une augmentation de la demande de services d'aide au sevrage tabagique peut nécessiter la mise à disposition de ressources additionnelles.

Langue

L'article 11.3 de la Convention prévoit que chaque Partie doit exiger que les mises en garde et autres informations textuelles visées à l'article 11.1.b) et à l'article 11.2 apparaissent sur chaque paquet et cartouche de produits du tabac, et sur toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits dans sa ou ses langue(s) principale(s).

Dans les pays ou territoires où il existe plus d'une langue principale, les mises en garde sanitaires et les messages peuvent apparaître dans plusieurs langues sur chacune des faces principales ou bien des langues différentes peuvent être utilisées sur les différentes faces principales. Le cas échéant, différentes langues ou combinaisons de langues peuvent aussi être utilisées dans différentes régions d'un même pays ou territoire.

Mention de la source

En faisant figurer sur les emballages des produits du tabac une déclaration attribuant les mises en garde sanitaires et les messages à une source précise, on permet d'identifier cette source. Toutefois, les avis sont partagés sur la question de savoir si cette information doit être intégrée dans la mise en garde ou le message lui-même. Certains pays ou territoires ont décidé de mentionner la source pour accroître la crédibilité des mises en garde sanitaires et des messages, mais d'autres ont choisi de ne pas le faire de crainte que cela ne nuise à l'impact du message. Lorsque la mention de la source est obligatoire, celle-ci est souvent indiquée à la fin de la mise en garde sanitaire, en plus petits caractères que le reste du message. A terme, ce sont les circonstances propres à chaque Partie, telles que les croyances et attitudes répandues parmi les sous groupes de population cibles, qui détermineront si la mention de la source est susceptible d'accroître la crédibilité du message ou au contraire d'en réduire l'impact.

Si la mention de la source est obligatoire, elle doit renvoyer à une source précise et crédible sur le plan de l'expertise telle que l'autorité sanitaire nationale. Cette mention doit être rédigée en caractères suffisamment petits pour ne pas porter atteinte à la visibilité globale et à l'impact du message, tout en restant lisible.

Informations sur les constituants et les émissions

L'article 11.2 de la Convention prévoit que chaque paquet et cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits doivent porter, outre les mises en garde visées à l'article 11.1.b), des informations sur les constituants et émissions pertinents des produits du tabac tels que définis par les autorités nationales.

Pour mettre en oeuvre cette obligation, les Parties devraient exiger que des informations qualitatives pertinentes concernant les émissions du produit soient portées sur chaque paquet ou cartouche de produits du tabac. Parmi les mentions que l'on peut faire figurer sur les paquets ou cartouches, on peut préciser par exemple que « La fumée de ces cigarettes contient du benzène, une substance cancérigène bien connue » ou encore « En fumant, vous vous exposez à plus de 60 produits chimiques pouvant causer un cancer ». Les Parties devraient également exiger que ces informations figurent sur des parties des faces principales ou à un autre endroit du conditionnement (par exemple sur le côté du paquet) où l'on ne trouve pas de mises en garde sanitaires ni de messages.

Les Parties ne devraient pas exiger que l'on fasse figurer sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac des informations quantitatives ou qualitatives concernant les constituants et émissions du tabac qui pourraient laisser entendre que telle ou telle marque est moins dangereuse qu'une autre, par exemple le taux de goudrons, de nicotine et de monoxyde de carbone ou la mention « Ces cigarettes contiennent des taux réduits de nitrosamines ».

Les trois paragraphes ci dessus doivent être lus en relation avec les paragraphes ci dessous intitulés « Eviter les conditionnements et étiquetages tendancieux et trompeurs ».

PROCEDURE A SUIVRE POUR ELABORER DES PRESCRIPTIONS EFFICACES EN MATIERE DE CONDITIONNEMENT ET D'ETIQUETAGE

Considérations relatives aux catégories de produits

L'article 11.1.b) de la Convention prévoit que chaque Partie adopte et applique des mesures efficaces pour faire en sorte que chaque paquet ou cartouche de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs de ces produits portent des mises en garde sanitaires et d'autres messages appropriés. Aucune exception ne devrait être faite pour les marques ou sociétés qui ne commercialisent que de faibles volumes ou pour des types différents de produits du tabac. Les Parties devraient étudier la possibilité d'imposer l'utilisation de mises en garde sanitaires et de messages différents pour différents types de produits du

tabac tels que les cigarettes, les cigares, le tabac sans fumée, le tabac à pipe, les bidis et le tabac pour narguilé, afin de mieux mettre l'accent sur les effets pour la santé liés à chacun de ces produits.

Différents types de conditionnement

Les Parties devraient avoir une connaissance détaillée des différents types de conditionnement de produits du tabac commercialisés dans les lieux relevant de leur compétence, et indiquer comment les mises en garde sanitaires et messages proposés vont être utilisés sur chaque type et forme de conditionnement tels que boîtes métalliques, coffrets, blagues à tabac, paquets à tiroir ou coulisse ou fermés par un rabat, cartouches, conditionnement transparent ou unitaire.

Cibler certains sous-groupes de population

Les Parties devraient envisager de mettre au point des mises en garde axées sur certains sous-groupes comme les jeunes et adapter le nombre des mises en garde et les renouveler en conséquence.

Tests précommercialisation

En fonction des ressources et du temps disponibles, les Parties devraient envisager de procéder à des tests précommercialisation pour évaluer l'efficacité des mises en garde sanitaires et des messages sur le groupe cible prévu. Ces tests peuvent aider à repérer des effets imprévus, comme renforcer par inadvertance le désir de fumer, et à évaluer l'adéquation culturelle des messages. Il faudrait envisager d'inviter des organisations de la société civile sans liens avec l'industrie du tabac à contribuer à cette démarche. En dernière analyse, des tests précommercialisation peuvent s'avérer moins coûteux que les modifications des mesures juridiques à un stade ultérieur.

Les Parties devraient noter que les tests précommercialisation n'ont pas besoin d'être un processus long, approfondi ou coûteux. Des informations utiles peuvent être obtenues tout simplement auprès de groupes sélectionnés dans la population cible, et la consultation basée sur Internet offre une autre solution rapide et peu coûteuse. Les tests précommercialisation peuvent être menés parallèlement à l'élaboration des mesures juridiques, de manière à ne pas retarder indûment la mise en oeuvre.

Information et participation du public

Les Parties devraient informer le public des propositions visant à introduire de nouvelles mises en garde sanitaires ou d'autres messages. L'appui du public aidera les Parties à introduire ces nouveaux messages. Les Parties devraient toutefois veiller à ce que l'information et la participation du public ne retardent pas indûment la mise en oeuvre de la Convention.

Activités de communication connexes

L'introduction de mises en garde sanitaires et de messages nouveaux est plus efficace si elle est coordonnée avec une campagne plus vaste et prolongée d'information et d'éducation du public. Des informations devraient être fournies en temps utile aux médias, car la couverture médiatique peut aider à renforcer l'impact éducatif des mises en garde sanitaires et messages nouveaux.

METTRE EN PLACE DES RESTRICTIONS EFFICACES EN MATIERE DE CONDITIONNEMENT ET D'ETIQUETAGE

Eviter les conditionnements et étiquetages tendancieux ou trompeurs

L'article 11.1.a) de la Convention prévoit que les Parties doivent adopter et faire appliquer, conformément à leur législation nationale, des mesures efficaces pour faire en sorte que le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac ne contribuent pas à la promotion d'un produit du tabac par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit, y compris des termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres, comme par exemple des termes tels que « à faible teneur en goudrons », « légère », « ultra-légère » ou « douce ». Cette liste de termes est indicative mais non exhaustive. Pour mettre en oeuvre leurs obligations au titre de l'article 11.1.a), les Parties ne doivent pas seulement interdire l'utilisation des termes spécifiés, mais également proscrire des termes tels que « extra » ou « ultra » ou autres termes ayant une signification similaire dans d'autres langues qui peut être trompeuse pour le consommateur.

Les Parties devraient interdire l'affichage de chiffres concernant les émissions, par exemple le taux de goudrons, de nicotine et de monoxyde de carbone, sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage, notamment lorsque ces taux sont intégrés au nom de la marque ou à la marque commerciale. Les taux de goudrons, de nicotine et d'autres émissions de fumée obtenues lors d'essais réalisés sur des machines à fumer ne représentent pas des estimations valables de l'exposition humaine. De plus, il n'existe aucune preuve épidémiologique ou scientifique concluante démontrant que les cigarettes dont les taux d'émissions de fumée obtenues à l'aide de machine à fumer sont plus faibles ou moins nocives que des cigarettes ayant des taux plus élevés d'émissions de fumée. La commercialisation de cigarettes affichant des taux de goudrons et de nicotine bien déterminés a engendré la conviction erronée que ces cigarettes sont moins nocives.

Les Parties devraient interdire l'affichage de dates de péremption sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage de produits du tabac, lorsque cela risque d'être trompeur pour le consommateur en l'amenant à conclure qu'on peut consommer sans danger des produits du tabac n'importe quand.

Conditionnement neutre

Les Parties devraient envisager d'adopter des mesures visant à limiter ou interdire l'utilisation de logos, de couleurs, d'images de marque ou de textes promotionnels sur les conditionnements hormis le nom de la marque et celui du nom du produit imprimés avec des caractères normaux et dans une couleur standardisée (conditionnement neutre). Cela pourrait conférer plus de relief et d'efficacité aux mises en garde sanitaires et aux messages, en empêchant que la forme de conditionnement ne détourne l'attention des consommateurs et en faisant échec aux techniques de design employées par l'industrie du tabac pour tenter de faire croire que certains produits sont moins nocifs que d'autres.

MESURES JURIDIQUES

Elaboration

Lorsqu'elles élaborent leurs mesures juridiques en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac, les Parties devraient étudier la question de savoir qui sera responsable de leur application, quelles sont les solutions possibles pour en assurer le respect, et quels sont le ou les niveaux du gouvernement qui doivent y contribuer.

Mise en oeuvre

Les Parties devraient désigner l'autorité ou les autorités chargées de superviser la mise en oeuvre des mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac. Les Parties devraient envisager de veiller à ce que l'autorité responsable des questions de lutte antitabac soit la même que celle qui applique les mesures juridiques. Lorsque la mise en oeuvre de la loi relève d'une autre autorité de l'Etat, l'autorité sanitaire concernée devrait contribuer à l'élaboration des prescriptions en matière d'étiquetage.

Champ d'application

Les Parties devraient veiller à ce que les dispositions concernant le conditionnement et l'étiquetage prévues à l'article 11 de la Convention s'appliquent de manière égale à tous les produits du tabac vendus dans les lieux relevant de leur compétence et qu'aucune distinction ne soit faite entre les produits fabriqués localement, importés ou destinés à la vente hors taxes dans les lieux relevant de leur compétence. Les Parties devraient étudier les circonstances dans lesquelles des mesures s'appliqueraient aux produits exportés.

Coûts

Les Parties devraient faire en sorte que le coût d'affichage des mises en garde sanitaires et messages ainsi que des informations sur les constituants et les émissions sur les différentes formes de conditionnement de produits du tabac soit supporté par l'industrie du tabac.

Responsabilité

En application de l'article 19 de la Convention, les Parties devraient étudier la possibilité d'inclure des dispositions faisant apparaître clairement que les mises en garde sanitaires et messages ou toutes autres informations concernant un produit du tabac qui doivent obligatoirement figurer sur les différentes formes de conditionnement ne diminuent en rien ou ne suppriment pas les obligations qui incombent à l'industrie du tabac, à savoir notamment, mais pas exclusivement, l'obligation de rendre le consommateur attentif aux risques pour la santé liés au tabagisme et à l'exposition à la fumée du tabac.

Dispositions législatives précises

Les Parties devraient veiller à inclure dans leurs mesures juridiques des prescriptions claires et détaillées pour limiter le risque que les fabricants et

importateurs de tabac ne détournent l'obligation de faire figurer des mises en garde sanitaires et des messages sur leurs produits et empêcher que des différences soient établies entre différents produits du tabac. Lorsqu'elles élaboreront ces mesures, les Parties devraient examiner, entre autres, la liste suivante :

- les conditionnements et produits (se reporter au paragraphe ci dessus intitulé « Différents types de conditionnement ») ;
- la ou les langue(s) à utiliser pour le texte des mises en garde sanitaires et messages ou des informations relatives aux constituants et émissions à faire obligatoirement figurer sur le conditionnement, y compris, le cas échéant, la manière dont les différentes langues doivent être employées ;
- le rythme et le calendrier de rotation, y compris le nombre de mises en garde et de messages à faire figurer simultanément et les périodes de transition ainsi que les délais dans lesquels les mises en garde sanitaires et messages nouveaux doivent être utilisés ;
- les pratiques de distribution, de manière à ce que chaque mise en garde sanitaire ou message figure également sur tous les paquets vendus au détail non seulement pour chaque groupe de marques mais aussi pour chaque marque à l'intérieur du groupe de marques pour chaque taille et type de paquet ;
- la manière dont les textes, images et pictogrammes contenus dans les mises en garde sanitaires et messages doivent concrètement apparaître sur le conditionnement (en précisant par exemple leur emplacement, leur libellé, leur taille, leur couleur, le type de caractère à utiliser, la présentation et la qualité d'impression), y compris en ce qui concerne les encarts, les surcharges et les messages à l'intérieur du conditionnement ;
- l'utilisation de mises en garde sanitaires et de messages différents pour différents types de produits du tabac, le cas échéant ;
- la mention de la source, le cas échéant, y compris en ce qui concerne l'emplacement du texte pertinent, son libellé et le type de caractère à utiliser (les prescriptions devraient être aussi détaillées que pour les mises en garde sanitaires et les messages eux-mêmes) ; et
- l'interdiction de la promotion par des moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs ou encore susceptibles de donner une impression erronée, conformément à l'article 11.1.a) de la Convention.

Document de référence

Les Parties devraient étudier la possibilité de fournir un « document de référence » contenant des exemples de haute qualité graphique de la manière dont toutes les mises en garde sanitaires, tous les messages et les autres informations devraient apparaître sur le conditionnement. Un tel document sera particulièrement utile dans l'hypothèse où le libellé des mesures juridiques ne serait pas suffisamment clair.

Étiquettes adhésives et couvertures

Les Parties devraient veiller à ce que les étiquettes adhésives, autocollants, étuis, couvertures, manchons, emballages et encarts et surcharges promotionnels des fabricants ne masquent ni n'oblitérent ou n'altèrent les mises en garde sanitaires et les messages. Ainsi, par exemple, l'utilisation d'étiquettes adhésives ne pourrait être autorisée que si elles sont inamovibles et réservées aux conditionnements en métal ou en bois contenant autre chose que des cigarettes.

Responsabilité juridique

Les Parties devraient spécifier que les fabricants et importateurs de produits du tabac, ainsi que les grossistes et détaillants qui commercialisent ces produits sont juridiquement responsables de la conformité de leurs produits aux mesures en matière de conditionnement et d'étiquetage.

Peines applicables

Afin de dissuader les personnes concernées d'enfreindre la loi, les Parties devraient prévoir une série d'amendes et d'autres peines proportionnelles à la gravité de la violation et augmentées en cas de récidive.

Les Parties devraient étudier la possibilité d'introduire toute autre sanction compatible avec leur système juridique et leur culture, pouvant comprendre notamment l'élargissement de la gamme des infractions et la suspension, la limitation ou l'annulation de patentes ou de licences d'importation.

Pouvoirs d'exécution et de contrainte

Les Parties devraient étudier la possibilité de conférer aux autorités chargées de faire appliquer la loi le pouvoir d'ordonner aux contrevenants de rappeler les produits du tabac qui ne respectent pas la législation et de récupérer ensuite l'ensemble des dépenses occasionnées par ce rappel, et elles devraient avoir la possibilité d'imposer les sanctions jugées appropriées, notamment saisir et détruire les produits non conformes. Les Parties devraient d'autre part envisager de rendre publics les noms des contrevenants et la nature des infractions.

Délai pour se conformer aux nouvelles exigences

Afin que les mises en garde sanitaires et messages soient introduits sans retard, les mesures juridiques devraient préciser une date unique à partir de laquelle tous les produits du tabac fournis par les fabricants, importateurs et agents de vente en gros et au détail devront être conformes aux nouvelles exigences. Le délai imparti devrait simplement être suffisant pour permettre aux fabricants et aux importateurs de faire imprimer de nouveaux paquets. Une période de 12 mois au maximum à compter de la date de promulgation des mesures juridiques devrait suffire dans la plupart des cas.

Révision

Les Parties devraient reconnaître que l'élaboration de mesures juridiques en matière de conditionnement et d'étiquetage des produits du tabac n'intervient pas d'un coup. Les mesures devraient être examinées périodiquement et actualisées au fur et à mesure que de nouvelles données se font jour et que les mises en garde sanitaires et les messages perdent de leur impact. Les Parties devraient tenir compte de l'expérience acquise dans l'application des mesures relatives au conditionnement et à l'étiquetage des produits du tabac, de l'expérience d'autres pays ou territoires ainsi que des pratiques suivies par l'industrie dans ce domaine. Ces examens ou actualisations peuvent être l'occasion de mettre en évidence des points faibles et des lacunes et de faire ressortir les domaines dans lesquels le libellé des mesures devrait être plus clair.

APPLICATION

Infrastructures et budget

Les Parties devraient songer à prévoir les infrastructures nécessaires pour assurer les activités de mise en oeuvre et de contrôle prévues par la loi. Elles devraient d'autre part étudier la possibilité de dégager un budget à cette fin.

Stratégies

Pour en renforcer l'application, les Parties devraient informer les parties prenantes des prescriptions de la loi avant que celle-ci n'entre en vigueur. Différentes stratégies pourraient être nécessaires pour différentes parties prenantes, tels que fabricants, importateurs et détaillants.

Les Parties devraient également envisager de faire appel à des inspecteurs ou des agents de contrôle pour effectuer des contrôles ponctuels régulièrement chez les fabricants et importateurs ainsi qu'aux points de vente pour vérifier que le conditionnement des produits du tabac est conforme à la législation. Il n'est pas forcément nécessaire de créer un nouveau système d'inspection s'il existe déjà des mécanismes qui pourraient être développés pour assurer l'inspection des locaux commerciaux en tant que de besoin. Le cas échéant, les parties prenantes devraient être informées que des contrôles ponctuels réguliers des produits du tabac auront lieu aux points de vente.

Réaction en cas de non-respect des prescriptions

Les Parties devraient veiller à ce que les autorités chargées de faire appliquer la loi soient prêtes à réagir rapidement et résolument lorsque les prescriptions ne sont pas respectées. En sanctionnant énergiquement et sans tarder les premières infractions, elles feront apparaître clairement qu'elles s'attendent à ce que la loi soit respectée, ce qui facilitera les efforts ultérieurs de mise en oeuvre. Les Parties devraient envisager de rendre publics les résultats des mesures d'application afin d'envoyer un message fort aux intéressés sur le fait que toute infraction fera l'objet d'une enquête et donnera lieu à des sanctions.

Plaintes

Les Parties devraient envisager d'encourager le public à signaler les infractions afin d'aider à mieux faire respecter la loi. Il pourrait être utile d'établir un point de contact auquel les cas supposés d'infraction pourront être déclarés. Les Parties devraient veiller à ce que ces plaintes fassent sans tarder l'objet d'enquêtes approfondies.

SURVEILLANCE ET EVALUATION DES MESURES CONCERNANT LE CONDITIONNEMENT ET L'ETIQUETAGE

Les Parties devraient envisager de surveiller et d'évaluer leurs mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage afin d'en apprécier l'impact et de déterminer où des améliorations s'imposent. Surveillance et évaluation contribuent d'autre part à étoffer la base de données scientifiques susceptible d'aider les autres Parties à appliquer les mesures qu'elles ont adoptées dans ce domaine.

La surveillance du respect des mesures juridiques par l'industrie du tabac devrait être mise en place immédiatement après leur entrée en vigueur et être maintenue en permanence par la suite.

Impact sur les populations

Il est important d'évaluer l'impact des mesures visant le conditionnement et l'étiquetage sur les groupes de population cibles. Les Parties devraient envisager de mesurer des aspects tels que la visibilité, la compréhension, la crédibilité, le caractère informatif, le rappel et la pertinence personnelle des mises en garde sanitaires et des messages, les connaissances en santé, la perception des risques, les intentions de changer de comportement et les changements de comportement effectifs.

Enquêtes de base et de suivi

Les Parties devraient envisager d'adopter des stratégies pour évaluer l'impact des mesures relatives au conditionnement et à l'étiquetage avant leur mise en oeuvre et à intervalles réguliers par la suite.

Ressources

L'étendue et la complexité des mesures de surveillance et d'évaluation de l'impact des mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac varieront en fonction des objectifs de chacune des Parties, ainsi que des ressources et des compétences d'experts dont elle disposera.

Diffusion

Les Parties devraient envisager de publier ou de mettre à la disposition des autres Parties et du public les résultats de leurs activités de surveillance du respect des textes et de l'évaluation de l'impact.

COOPERATION INTERNATIONALE

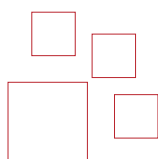
La coopération internationale est essentielle pour progresser dans ce domaine si important et en constante évolution de la lutte antitabac. Plusieurs articles de la Convention ouvrent la voie à des échanges de connaissances et de données d'expérience propres à en faciliter la mise en oeuvre, en mettant particulièrement l'accent sur les besoins des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition. La coopération entre les Parties, pour faciliter le

transfert de compétences techniques, scientifiques et juridiques, et le transfert de technologie, comme le prévoit l'article 22, permettra de renforcer la mise en oeuvre de l'article 11 de la Convention à l'échelle mondiale. Un exemple de cette coopération serait l'octroi rapide, facile et gratuit par les Parties de licences d'exploitation à d'autres pays ou territoires qui souhaiteraient utiliser leurs mises en garde sanitaires graphiques. La coopération internationale aiderait à faire en sorte que des informations cohérentes et précises concernant les produits du tabac soient fournies à l'échelle mondiale.

Les Parties devraient s'efforcer de mettre en commun des compétences juridiques et autres pour répondre aux arguments opposés par l'industrie du tabac aux mesures relatives au conditionnement et à l'emballage.

Les Parties devraient envisager d'examiner les rapports des autres Parties, conformément à l'article 21 de la Convention, pour être mieux informées de l'expérience faite au niveau international en matière de conditionnement et d'étiquetage.

These guidelines were originally published as WHO Framework Convention on Tobacco Control: guidelines for implementation Articles 5.3; Article 8; Articles 9 and 10; Article 11; Article 12; Article 13; Article 14 – 2013 edition.



Secrétariat de la Convention-cadre
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
Organisation mondiale de la Santé
Avenue Appia 20, 1211 Genève 27, Suisse
Tél: +41 22 791 50 43 Fax: +41 22 791 58 30
Mail: fctcsecretariat@who.int
Web: www.who.int/fctc